



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

KESKASTEL

DECISION DE LA MRAE

Approbation du PLU le 18/06/2009
Modification n°1 le 20/08/2012
Révision simplifiée n°1 le 20/08/2012
Modification n°2 le 25/07/2014
Modification simplifiée n°1 le 16/12/2014

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire en date du
22/10/2021,



A Keskastel,

le Maire,
Gabriel GLATH



atip

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST

1 rte de Maennolsheim

67700 SAVERNE



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

KESKASTEL

DECISION DE LA MRAE

Approbation du PLU le 18/06/2009
Modification n°1 le 20/08/2012
Révision simplifiée n°1 le 20/08/2012
Modification n°2 le 25/07/2014
Modification simplifiée n°1 le 16/12/2014

MODIFICATION N°3

**NOTIFICATION AUX
PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES**

Keskastel
Le 09/07/2021


Le Maire,
Gabriel GLATH



atip

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Keskastel (67)**

n°MRAe 2021DKGE120

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 mai 2021 et déposée par la commune de Keskastel (67), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Keskastel (1 532 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. ouvrir des parcelles agricoles qui soient constructibles (Aa) dans un secteur agricole inconstructible (Ab) pour permettre le développement d'une exploitation agricole ;
2. adapter le règlement de l'article 8, relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, et de l'article 10, relatif à la hauteur maximum des constructions ;

Considérant que ce même projet avait déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission le 27 novembre 2019¹ mais qui comportait une recommandation sur l'évitement de zones humides ;

Observant que :

- le présent projet modifie le point 1 de la précédente décision en réduisant la surface utilisée pour l'exploitation agricole qui passe ainsi de 3,78 hectares (ha) (décision du 27/11/19) à 1,80 ha, soit 0,67 ha au nord de l'exploitation et 1,13 au sud, notamment afin de ne pas impacter le fossé présent au sud et d'être au plus proche des besoins de l'exploitant ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge301.pdf>

- le secteur de projet étant concerné par des prairies potentiellement humides, 0,60 ha de terrains situés à l'ouest du projet est reclassé en zone agricole inconstructible (Ab) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Keskastel, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Keskastel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Keskastel (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.